



PREFET DU FINISTERE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 09 JUL. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de GUENGAT** (29) et reçue le 19 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juin 2015 ;

Considérant que Guengat, commune de 2 272 hectares et d'environ 1 680 habitants, vise principalement à travers la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en octobre 2006 :

- la création de 12 logements neufs par an, soit un total d'environ 180 logements nouveaux sur les quinze prochaines années, pour une population envisagée de 1 930 habitants, ce qui correspond à une légère augmentation de la croissance démographique observée durant ces dix dernières années, à +1 % par an , et que ces logements sont prévus à l'intérieur et en continuité immédiate avec le bourg existant ainsi qu'à l'intérieur du périmètre bâti des hameaux,
- le maintien et la valorisation des zones d'activité existantes en confortant l'extension déjà prévue de la zone de La Base ;

Considérant que le territoire communal de Guengat :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000,
- a fait l'objet d'inventaires des zones humides, du réseau hydrographique, des boisements et du bocage, ainsi que du patrimoine bâti et des sites archéologiques, réalisés à l'échelle communale,
- a fait l'objet d'une analyse paysagère mettant en évidence les plateaux agricoles, les vallées boisées formées par les rivières du Steir, du Ris et de leurs affluents, et les différents espaces bâtis du centre-bourg, des extensions pavillonnaires et des zones d'activités ;

Considérant qu'au vu du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en conseil municipal les 18 octobre 2013 et 19 septembre 2014, ainsi que du projet de plan réglementaire daté du 16 avril 2015 et joint au présent dossier :

- le projet de Guengat cherche à économiser l'espace en interdisant toute construction en dehors des périmètres bâtis des hameaux, en prévoyant la majorité des futurs logements à l'intérieur et en continuité immédiate du centre-bourg, avec une densité allant de 13 à 20 logements/ha dans les secteurs en renouvellement urbain,
- la trame verte et bleue du territoire communal sera préservée par l'intégration de la quasi totalité des milieux naturels recensés dans une zone de protection spécifique classée N,
- la commune de Guengat envisage d'utiliser les outils juridiques adaptés pour atteindre ses objectifs, en particulier l'instauration du droit de préemption urbain (DPU),
- les capacités résiduelles des deux stations d'épuration, Corniguel à Quimper et Bellevue à Guengat, sont compatibles avec les besoins liés à l'urbanisation future, et qu'en cas de non raccordement au réseau collectif, la commune s'engage en lien avec Quimper Communauté à solliciter une étude spécifique à la parcelle pour vérifier l'aptitude des sols à recevoir un dispositif d'assainissement autonome,
- un zonage d'assainissement des eaux pluviales est en cours de réalisation et qu'il fait l'objet d'une demande d'examen dit « au cas par cas » auprès de l'Autorité environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Guengat s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Guengat est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 JUIL. 2015

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint

Patrick SEAO' H

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).